

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fixe à 100 \$, les frais de révision sur dossier d'une décision de la Société de l'assurance automobile du Québec de suspendre un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'interdire la conduite d'un véhicule routier pour une période de 90 jours, dans le cas d'une personne qui a conduit un véhicule sous l'effet de l'alcool. Lorsqu'une rencontre est demandée, les frais de révision sont fixés à 200 \$.

De plus, ce projet fixe des frais de 6 \$ pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur et de 4 \$ pour son renouvellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6.

*Le président de la Société de
l'assurance automobile du Québec,*
JACQUES BRIND'AMOUR

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 3°; 2001, c. 29, a. 17)

1. L'article 4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «Code de la sécurité routière,», de «d'un permis d'apprenti-conducteur,» ;

2° par la suppression du paragraphe 2° ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4.10°, du suivant :

«4.11° 4 \$ pour le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, de la section suivante :

«SECTION 10.3 FRAIS DE RÉVISION

12.3. Les frais de révision sur dossier de la décision, prise sous l'autorité de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière, de suspendre, durant une période de 90 jours, un permis ou le droit d'en obtenir un ou d'interdire durant une telle période la conduite d'un véhicule routier sont de 100 \$.

Lorsqu'une rencontre est demandée, les frais de révision sont de 200 \$.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39218

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret n° 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets nos 1498-2000 du 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 11) et 947-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5898). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.